

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des établissements d'enseignement privés
DEEP 1

Créteil, le 31 mai 2021

Affaire suivie par :
Elisabeth BOY
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

à

4 rue Georges-Enesco
94010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement privés
du premier degré sous contrat d'association

POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,

POUR INFORMATION -

Circulaire n° 2021 - 054

Objet : Tableaux d'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif appartenant aux échelles de rémunération des professeurs des écoles (PE) au titre de l'année 2021.

**Références : - Article R 914 - 63 du code de l'éducation ;
- Note de service MENJS - DAF D1 MENF2110217N du 16 avril 2021**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2021, les conditions d'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif relevant des échelles de rémunération des PE exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Tous les maîtres contractuels et agréés du premier degré ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par l'IA-Dasen.

I - Conditions d'éligibilité :

Peuvent accéder au grade de la hors classe de leur échelle de rémunération, les maîtres comptant au 31 août 2021 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Les maîtres sont promouvables, sous réserve d'être :

- En fonction ou de bénéficier au 1er septembre 2021 de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État : congé annuel, congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale.
- En position de disponibilité, en exerçant une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- En congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifié.

II - Constitution des dossiers :

L'application I-Professionnel (I-PEL) utilisée pour la constitution des dossiers permet aux maîtres :

- D'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- De constituer leur dossier ;
- De prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du recteur les concernant.

III - Établissement des tableaux d'avancement

Le classement des maîtres s'appuie sur l'ancienneté dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière des maîtres.

L'ancienneté dans la plage d'appel donnera lieu à l'attribution de points selon l'échelon détenu par les maîtres et leur ancienneté dans celui-ci.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspondra soit à :

- L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les maîtres en ayant bénéficié ;
- L'appréciation attribuée par le recteur lors des précédentes campagnes d'accès à la hors classe ;
- L'appréciation que le recteur portera dans le cadre de la présente campagne, pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation finale tiendra compte des avis portés par le chef d'établissement et par l'inspecteur compétent via l'application I-PEL.

Pour les maîtres n'ayant jamais eu d'appréciation, les avis portés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent se déclineront selon trois degrés :

- Très satisfaisant, réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables
- Satisfaisant
- A consolider

S'agissant des chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis.

La valeur professionnelle, incluant la dernière note pédagogique, l'expérience et l'investissement professionnels, donnera lieu à quatre degrés d'appréciation de la part du recteur :

- Excellent (120 points)
- Très satisfaisant (100 points)
- Satisfaisant (80 points)
- A consolider (60 points)

À titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de la hors-classe peut-être formulée par l'IA-Dasen à l'encontre de tout maître promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué au maître.

IV - Calendrier

Les chefs d'établissement et les IEN porteront leurs avis sur les dossiers via I-Professionnel :

Du jeudi 03 juin au mardi 15 juin 2021 inclus

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès des maîtres.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Carole LAUGIER